

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les non l'emportent. Conformément au paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est réservé.

[Français]

M. Romuald Rodrigue (Beauce) propose la motion n° 37:

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié en remplaçant l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 18 du bill par ce qui suit:

c) «a déclaré par certificat signé par les trois membres du comité, qu'à son avis la vie de la mère ne peut être préservée avec la continuation de sa grossesse.»

Monsieur l'Orateur, je voudrais être bref en présentant l'amendement n° 37, puisqu'il nous a été possible de discuter de sujets connexes au cours de la présentation des amendements n°s 26, 33, 35, 36 et 38.

L'amendement que j'ai proposé a pour but de remplacer l'alinéa c) du paragraphe 4, de l'article 18 du bill, par ce qui suit:

c) a déclaré par certificat signé par les trois membres du comité, qu'à son avis la vie de la mère ne peut être préservée avec la continuation de sa grossesse.

La loi permettra donc à deux médecins, qui constituent la majorité, tel que mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 4, dans un comité de trois membres, d'autoriser des avortements pour des raisons de santé tel qu'édicté à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 18 du bill présentement à l'étude.

Certains peuvent avoir des vues différentes à ce sujet et il en est de même des comités d'avortement. La collectivité distinguera rapidement les comités où prévaudra une certaine largesse d'esprit. C'est une des raisons qui me porte à croire que le projet de loi, tel que rédigé et présenté, laissera croire qu'une personne pourra obtenir l'avortement sur demande.

Certains médecins peuvent discuter la valeur de la vie détruite par l'avortement. Les jugements de valeur, toutefois, ne sont pas des jugements médicaux et les médecins ne sont pas plus compétents que les autres pour porter ces jugements de valeur. Cependant, le bill C-150 leur conférerait l'autorité suprême pour juger ce que vaut un être humain avant sa naissance.

L'existence des comités ne nous garantit donc pas que la loi sera interprétée au sens

propre, que cette mesure sera établie en vue du bien commun et qu'elle sera respectée.

Si l'on tient compte des différences au sujet de la fréquence des avortements dans le monde, on découvre que les hôpitaux où se pratiquent le plus grand nombre d'avortements sont ceux où il existe les comités les plus indulgents.

Je crois sincèrement qu'en apportant ce changement au texte de la loi, les comités qui seront appelés à prendre une décision seront respectés.

En acceptant le rapport majoritaire tel quel, les raisons invoquées par le troisième membre du comité, s'opposant à signer le rapport, seraient probablement aussi valables que celles de la majorité et parfois supérieures.

Les décisions qui seront prises par les comités sont des plus importantes et nous devons prendre toutes les dispositions nécessaires afin que des vies ne soient pas détruites ou la santé mise en danger à cause de décisions prises à la hâte.

Il a fallu des siècles pour que la profession médicale soit entourée d'un climat de confiance et de respect, à cause du dévouement des médecins eu égard à la vie et au soulagement de la souffrance. La meilleure tradition médicale a toujours été le témoignage d'un souci profond pour la vie des innocents, des êtres sans défense, faibles et déformés.

● (4.30 p.m.)

Maintenant, on nous demande de changer cela et de renoncer à une des dispositions principales du serment d'Hippocrate, lequel se lit ainsi:

Je ne donnerai de médicament mortel à personne, même si on me le demande, et je n'en conseillerai à personne, et de manière spéciale je n'aiderai pas une femme à obtenir un avortement.

La médecine moderne met à la disposition de l'homme des hôpitaux et une technique qui n'ont jamais été égalés auparavant; néanmoins, nous entendons continuellement dire que les progrès de la science médicale s'accompagnent d'une déshumanisation du malade. Le malade est devenu «le cas qui souffre de telle maladie de la tête», etc.

Assurément, la législation sur l'avortement contribuera à accélérer ce processus. Le médecin qui recommandera un avortement deviendra, même si c'est à son corps défendant, une espèce d'expert en contrôle de la qualité qui, comme sa contre-partie industrielle, aura pour fonction de rejeter les êtres anormaux.

Il n'y a pas de solution facile au problème de l'avortement et c'est une erreur de tenter de le faire, en vertu d'une loi imprécise.